

tions originales étrangères, des parties d'ouvrages sur lesquels il existera un droit d'origine britannique, qui auront été publiées ainsi avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause ou conformément à la loi du pays où ce droit existera."

Vraiment on ne voit pas la nécessité d'une telle disposition excepté dans le cas où l'auteur aurait acquis un droit de copie sous notre statut, car tant qu'il n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi il ne peut faire aucune plainte, et d'ailleurs si l'auteur a bien voulu permettre la publication de partie ou de la totalité de son livre dans des revues ou journaux, pourquoi ces revues ou journaux ne pourraient-ils pas circuler ici ? Cependant ce paragraphe pourrait peut-être s'appliquer au cas où l'écrivain aurait voulu restreindre la publication à un seul pays.

La troisième condition pour obtenir la propriété littéraire se trouve au troisième paragraphe de la section quatrième de notre statut.

" Nul ouvrage de littérature, de sciences ou d'art qui sera immoral, licencieux ou irrégulier, séditionnaire ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur."

Cette disposition n'est pas nouvelle dans notre loi. Les cours d'équité ont souvent refusé de protéger les ouvrages qui blesaient la morale ou menaçaient la sécurité publique. Ainsi en 1822 Lord Eldon refusa d'accorder une injonction pour supprimer une édition contrefaite du "Cain" de Lord Byron et l'année suivante un semblable sort échut au "Don Juan" du même poète licencieux. On pourrait peut-être croire que ce n'était là qu'une espèce de puritanisme qui n'animerait plus de nos jours les tribunaux en Angleterre. Voici ce que dit Short à ce sujet : " A doubt has been expressed whether " the doctrines laid down in these cases would be strictly " adhered to the present day : but notwithstanding the more " enlarged and tolerant views which are now generally entertained on subjects of a religious as well as of a political " nature, there seems to be no disposition on the part of our